

Le 22 mai 2002

L'honorable Andy Scott, C.P., député, président
Comité permanent de la justice et des droits
de la personne
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

**OBJET : Sujet du projet de loi C-284, Loi modifiant le *Code criminel*
(infractions commises par des personnes morales,
administrateurs et dirigeants)**

Nous vous écrivons au nom de la Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau canadien et du sous-comité du droit des sociétés de la Section nationale du droit des affaires (sections de l'ABC), concernant le sujet du projet de loi C-284, Loi modifiant le *Code criminel* (infractions commises par des personnes morales, administrateurs et dirigeants). Les sections de l'ABC se réjouissent de pouvoir soumettre leurs points de vue à l'examen de votre Comité. Afin de mieux orienter notre étude du projet de loi, nous nous sommes appuyés sur le document de travail du ministère de la Justice intitulé *Document de travail sur la responsabilité criminelle des personnes morales* présenté en mars 2002.

Le projet de loi C-284 proposerait d'importantes modifications à la loi canadienne qu'il importe d'examiner soigneusement. Comme nous ne disposons que de peu de temps pour analyser les répercussions à ce stade, nous avons analysé le contenu essentiel du projet de loi, lequel pourrait, selon nous, avoir des répercussions beaucoup plus graves que celles envisagées par les rédacteurs. Nous serions ravis de participer à toute autre consultation destinée à élaborer une solution canadienne applicable à la responsabilité criminelle des personnes morales. Tel que le démontre le document de travail, le modèle de responsabilité criminelle des entreprises présenté dans le projet de loi C-284 n'est pas l'unique modèle de responsabilité criminelle des entreprises et comporte également ses propres difficultés. Certes, l'analyse comparative présentée dans le document de travail contribue à l'élaboration d'un modèle canadien adéquat et illustre de façon concluante la complexité et l'importance de la question.

Le rôle de l'entreprise au sein de la société canadienne a évolué rapidement au cours des cinquante dernières années. Les personnes morales font désormais partie de presque chaque aspect de notre vie quotidienne. À mesure que s'est opéré ce changement, nous avons été témoins d'une croissance relative de la loi en ce qui a trait aux divers aspects de la personnalité morale, y compris la responsabilité criminelle des entreprises.

En plus de guider le comportement des entreprises, des lois précises et raisonnables peuvent encourager les entreprises à se conformer aux normes sociales plus larges et à y contribuer. Des considérations de cette nature tendent à soumettre les personnes morales spécifiquement aux dispositions du *Code criminel*, elles exigent aussi cependant de préciser clairement quels critères déclencheront la responsabilité criminelle de l'entreprise ou la responsabilité individuelle des administrateurs et dirigeants, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Il s'agit indubitablement d'une tendance légitime à tenir un individu en particulier, plutôt qu'une entreprise, responsable du préjudice causé par une faute lourde ou une mauvaise conduite. La responsabilisation relative aux actions fautives intentionnelles est nécessaire et les entreprises sont dirigées par des personnes. Nous devons protéger les travailleurs et le public des comportements irresponsables, négligents ou criminels des entreprises. Bien qu'il soit possible d'imposer des amendes aux entités légales, il sera parfois indiqué de demander à un individu ou à plusieurs individus d'assumer leur part de responsabilité et de porter le fardeau de la loi criminelle.

De par sa portée, l'activité de l'entreprise peut causer des préjudices nettement supérieurs à ceux que peut causer un individu. Bien que ce potentiel, associé au portefeuille bien garni de certaines sociétés et à la capacité relative de réparer les torts, puisse influencer notre examen de la responsabilité civile, de telles considérations ne devraient pas décider de la façon dont la responsabilité criminelle est appliquée aux sociétés. Des principes de loi criminelle et de protection constitutionnelle de longue date auxquels les personnes accusées d'infraction criminelle ont accès ne doivent pas être compromis ou minés par des tentatives excessivement zélées de réaliser des objectifs sociaux. Les protections constitutionnelles et quasi-constitutionnelles, comme les exigences liées à une intention coupable ou *mens rea*, la preuve hors de tout doute raisonnable, la présomption d'innocence, la précision de la loi ainsi que l'adaptation de cette loi à son objectif, doivent être transposées adéquatement. Il serait inopportun de prétendre que ces protections sont inutiles dès que l'accusé est une personne morale.

Le projet de loi C-284 propose un présumé *mens rea* déterminé par l'entremise d'une analyse, après-coup non seulement de ce qui était connu, mais aussi de « ce qui aurait dû être connu ». Les articles 467.4(1)(b) et 467.6(1) visent tous deux à imposer la responsabilité criminelle en fonction du principe que l'on ne peut pas plaider ignorance (la personne était ou « aurait dû être au courant »). Compte tenu que cette loi est criminelle et pas seulement réglementaire, et que des pénalités graves de même qu'un stigmate d'infériorité sont associés à une condamnation au criminel, nous sommes préoccupés par le fait que ces articles pourraient enfreindre l'article 7 de la *Charte* qui consiste à imposer un degré de *mens rea* moins élevé que la connaissance qu'a l'accusé de la situation.

L'article proposé 467.3(2)(b) utilise les mots « toléré, approuvé ou encouragé ». L'article 21(1) du *Code criminel* considère qu'une infraction est commise lorsque quiconque encourage quelqu'un à commettre l'infraction et l'article 22 considère qu'une infraction est commise si

quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction. Donc, la responsabilité par l'entremise de « l'encouragement » ne constitue pas un élément nouveau dans notre loi criminelle. Cependant, les mots « toléré » et « approuvé » soulèvent des préoccupations différentes. La signification, la portée et la globalité incertaine de ces mots font jaillir le risque d'imputer une responsabilité criminelle dans des circonstances mal circonscrites. Des préoccupations semblables sont soulevées en ce qui concerne la phrase « a permis que se développe une culture ou une mentalité commune... », à l'article 467.3(2). Ceci n'offre pas une directive suffisante quant au type exact de comportement interdit et sanctionné par la loi. Allons-nous imposer une responsabilité et des sanctions criminelles parce qu'un conseil d'administration ne s'est pas réuni et a, par conséquent, « toléré » une situation ou une pratique qu'il ignorait réellement? Reconnaîtra-t-on coupable un administrateur externe qui respecte les diktats d'une direction tyrannique et encline au secret pour avoir permis « que se développe une culture » ou pour avoir « approuvé » des activités qui, seulement a posteriori, auraient dû être amenées à la lumière du jour? Compte tenu de ces préoccupations quant à sa vaste portée et à son imprécision, cette proposition pourrait également enfreindre l'article 7 de la *Charte*.

Le droit actuel, comme le droit de l'environnement, crée des infractions aux règlements qui s'appliquent aux personnes qui oeuvrent au sein des entreprises. Les administrateurs sont également assujettis à la responsabilité civile, entre autres pour les salaires des employés ou pour omission de l'entreprise de remettre les déductions à la source prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* a récemment développé les défenses possibles en matière de responsabilité civile, en allant dans la direction opposée de celle proposée par le projet de loi C-284.

Un modèle de responsabilité criminelle des entreprises trop global et de trop vaste portée dissuadera sans doute les gens qualifiés de devenir administrateurs ou dirigeants d'entreprises canadiennes, surtout s'ils craignent de se voir imposer des conséquences criminelles fondées sur une évaluation externe de ce qui aurait dû être connu. Ce qui nous préoccupe, c'est que le projet de loi C-284 pourrait avoir un effet tout à fait paralysant sur les relations entre les entreprises, faisant en sorte que les entreprises canadiennes seraient exploitées par un leadership moins qualifié et moins expérimenté que le leadership actuel. Si c'est le cas, cette proposition aurait une incidence défavorable sur les entreprises canadiennes, tant sur le marché national qu'international, et aurait en fait exactement l'effet opposé à celui recherché. Les rédacteurs du projet de loi ont manifestement voulu encourager les personnes morales à se doter de conseils d'administration solides et sains; nous craignons cependant que cela incite finalement les plus qualifiés à se dérober à la tâche, surtout dans le cas des entreprises ayant le plus besoin de l'assistance d'administrateurs qualifiés.

La question générale de responsabilité criminelle des entreprises et les questions spécifiques d'ordre constitutionnel soulevées par le projet de loi C-284 sont toutes aussi importantes que complexes. Une étude attentive et une consultation approfondie devraient être les conditions préalables à la prise de décision concernant un modèle de responsabilité criminelle particulier.

Nous apprécions l'occasion que nous avons eue de présenter au Comité nos commentaires préliminaires concernant le projet de loi C-284 et attendons avec impatience la possibilité d'élaborer davantage la question lorsque nous nous présenterons devant le Comité.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Original signé par
“*Gaylene Schellenberg pour*”



John McIninch
Président, sous-comité du droit des sociétés
Section nationale du droit des affaires

Heather Perkins-McVey
Présidente, Section
nationale de droit pénal